

## Extrait authentique du procès-verbal de l'assemblée du Conseil municipal



Ville de Montréal

Assemblée du 18 Juin 1990  
Séance (s) tenue (s) le (s) 21 Juin 1990

Numéro de la résolution C090 02240

Article 18.15 Le président de l'assemblée appelle cet article de l'ordre du jour. Le Conseil est saisi du rapport suivant du Comité exécutif et des autres documents y relatifs:

LE COMITÉ EXÉCUTIF recommande d'approuver le projet de résolution joint au présent rapport et relatif à l'éthique des membres du Conseil.

Montréal, le 9 mai 1990

JM/dc

Il est

Proposé par le conseiller Gardiner,  
Appuyé par le conseiller Fainstat,

D'adopter ce rapport.

Un débat s'engage. Le président de l'assemblée déclare cette motion adoptée.

L'assistante-greffière de la Ville,

  
Hélène Drapeau

Sec. gén. 1  
Vér. 1  
Avocats 2  
Greffier 2  
Prés. Conseil

Ville de Montréal

**Code d'éthique  
des membres  
du Conseil municipal**



*nos plus en services  
de zone jusqu'au 2012  
voir*



Original imprimé sur papier recyclé



Ville de Montréal



Ville de Montréal

Assemblée du 18 juin 1990

Séance(s) tenue(s) le(s) 21 juin 1990

Numéro de la résolution C090-02240

ATTENDU que la confiance du public en l'intégrité et en la probité de ses représentants et représentantes élus est essentielle au bon fonctionnement démocratique de l'Administration de la Ville;

ATTENDU qu'il est du devoir de chacun des membres du conseil d'exercer et de paraître exercer ses fonctions de façon à justifier cette confiance;

ATTENDU qu'il est du devoir de chacun des membres du conseil d'éviter les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels et

Qu'il apparaît au conseil juste, nécessaire et raisonnable d'adopter, par la présente résolution, un ensemble de règles et de mesures auxquelles chaque membre du conseil sera invité à se conformer, sans, pour autant, être dispensé de prendre toutes les dispositions nécessaires, non prévues à cette résolution, pour éviter les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels et de se conformer à toutes autres dispositions législatives ou réglementaires auxquelles le membre du conseil est assujéti.

À une séance du conseil de la Ville de Montréal tenue le 21 juin 1990,  
il est résolu:

## RÉSOLUTION RELATIVE À L'ÉTHIQUE DES MEMBRES DU CONSEIL

### I - Interprétation

1. Dans la présente résolution, les expressions et les mots suivants ont le sens qui leur est donné ci-après:

avantage: cadeau, prêt, don, bénéfice, commission, récompense, rémunération, indemnité, avance, compensation, profit, service, voyage ou promesse d'avantages futurs;

conflit d'intérêts:

a) réel: présence d'un intérêt personnel, ou pécuniaire, connu du membre du conseil et suffisant pour influencer dans l'exercice de ses fonctions, en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions;

b) apparent ou potentiel: présence, chez un membre du conseil, d'un intérêt personnel ou pécuniaire qui, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, est susceptible de influencer dans l'exer-

cice de ses fonctions, en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions;

conjoint: l'homme et la femme

a) qui sont mariés et cohabitent; ou

b) qui vivent ensemble maritalement et qui:

i) résident ensemble depuis trois ans ou depuis un an si un enfant est issu de leur union; et

ii) sont publiquement représentés comme conjoints.

Information non disponible au public:  
information qui ne peut être obtenue selon la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), et ses modifications futures;

intérêt pécuniaire:

intérêt économique distinct de celui du public en général ou de celui des membres du conseil, ou qui peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée;

intérêt personnel:

intérêt autre qu'économique, direct ou indirect, distinct de celui du public en général ou de celui des membres du conseil, ou qui peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée;

membre de la famille immédiate:

le conjoint, l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur;

membre du conseil:

membre du conseil de la Ville de Montréal, y compris le maire et les membres du comité exécutif.

## II - Dispositions applicables aux membres du Conseil

2.1 Il est du devoir de chacun des membres du conseil d'éviter les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels.

2.2 Un membre du conseil ne peut, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers,

a) solliciter, accepter ou recevoir aucun avantage autre qu'un avantage prévu par la loi, en échange d'une prise de position sur un projet de règlement, une résolution ou toute question soumise ou qui doit être soumise au conseil, au comité exécutif, à une commission, à un comité de travail ou en toute autre circonstance;

b) accepter un avantage ou une marque d'hospitalité susceptible de constituer un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel;

c) accepter un avantage de source anonyme.

3.1 Aux fins du paragraphe b) de l'article 2.2, ne constitue pas un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel le fait, pour un membre du conseil, d'accepter, à l'occasion d'activités liées à ses fonctions, un avantage ou une marque d'hospitalité qui

a) n'est pas en soi de nature à laisser planer un doute sur son intégrité ou son impartialité;

b) ne compromet aucunement l'intégrité du conseil, du comité exécutif, d'une commission, d'un comité ou d'un autre membre du conseil;

c) est conforme aux règles de la courtoisie, du protocole ou de l'hospitalité; et

d) ne consiste pas en une somme d'argent, une action, une obligation, un titre quelconque de finances.

3.2 Lorsqu'un membre du conseil accepte ou reçoit une marque d'hospitalité ou un avantage décrit à l'article 3.1, il doit, si cette marque d'hospitalité ou cet avantage a une valeur de 75 \$ ou plus, le déclarer, par écrit, au syndic, dans les 10 jours. Cette déclaration doit contenir une description adéquate de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, préciser le nom de celui ou celle qui le lui a procuré, ainsi que les circonstances dans lesquelles le membre a reçu cette marque d'hospitalité ou cet avantage.

Le syndic fait annuellement rapport au conseil de toutes les déclarations reçues en application du présent article.

3.3 L'article 3.2 ne s'applique pas

a) si la marque d'hospitalité ou l'avantage provient d'un gouvernement ou d'une municipalité, d'un organisme gouvernemental ou municipal, ou d'un de leurs représentants officiels;

b) si le membre du conseil fait remise de l'avantage reçu à la ville;

c) s'il s'agit d'un repas consommé en présence de la personne qui l'a offert.

4. Dans le cas d'un avantage visé au paragraphe c) de l'article 2.2, si on ne peut en retracer l'origine, le membre du conseil qui l'a reçu doit en faire remise à la ville.

5. Un membre du conseil ne peut, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers,

a) solliciter, accepter ou recevoir un avantage en échange d'un service qu'il fournit à une

personne physique ou morale dans les rapports de cette dernière avec la ville;

b) en échange d'un avantage, représenter les intérêts de quiconque devant le conseil, le comité exécutif, une commission, un comité ou un service;

c) se servir, à ses fins personnelles ou à celles d'un membre de sa famille immédiate, de renseignements que sa fonction lui permet d'obtenir et qui ne sont pas disponibles au public;

d) utiliser ou permettre l'usage des biens de la ville à des fins autres que celles auxquelles la ville les destine.

6. Un membre du conseil ne doit pas

a) exploiter l'autorité de sa fonction à ses fins personnelles;

b) influencer, chercher à influencer, ni participer à une décision ou à une action concernant une question vis-à-vis laquelle il se trouve en situation de conflit d'intérêt réel, apparent ou potentiel.

7. Un membre de conseil qui est présent à une séance du conseil, du comité exécutif, d'une commission ou d'un comité au moment où doit être prise en considération une question qui concerne une personne physique ou morale à qui il a rendu des services d'une valeur de 2 000,00 \$ ou plus dans l'année qui précède cette séance, doit déclarer ce fait avant le début des délibérations sur cette question. Si la question qui doit être prise en considération en est une dans laquelle le membre du conseil a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier, il doit, en outre, se conformer aux dispositions de l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

8. Lorsque la Ville acquiert un immeuble ou un droit réel dans un immeuble appartenant, en tout ou en partie, à un membre du conseil, ou à son conjoint, pour un prix supérieur à 5 000 \$, le membre du conseil doit déclarer ce fait au conseil.

9. Dans l'utilisation de crédits votés au budget pour les dépenses de recherches et de secrétariat, un membre du conseil doit éviter de se placer dans une situation pouvant jeter un discrédit sur l'Admi-

nistration municipale; notamment, il ne doit pas octroyer un contrat de location, de fourniture de biens ou de services, à lui-même, à un membre de sa famille immédiate ou à une société ou corporation dont lui-même ou un membre de sa famille immédiate est un administrateur ou un directeur ou possède au moins 10% des actions émises.

10. Un membre du conseil qui, lors de son élection, se trouve dans une situation de conflit d'intérêts doit mettre fin à cette situation au plus tard trois mois après son élection.

11. Un membre du conseil qui, conséquemment à l'application d'une loi, à un mariage, à une union de fait ou à l'acceptation d'une donation ou d'une succession, se trouve placé dans une situation de conflit d'intérêts au cours de son mandat doit mettre fin à cette situation au plus tard dans les trois mois de la survenance de l'événement qui a engendré cette situation.

12. Un membre du conseil placé à son insu ou contre sa volonté dans une situation de conflit d'intérêts n'enfreint pas la présente résolution.

Il doit toutefois mettre fin à cette situation au plus tard dans les trois mois qui suivent la date où il en a eu connaissance.

13. Le membre du conseil doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection et, chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, déposer devant le conseil les déclarations écrites prévues aux articles 357 et 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

14. Un membre du conseil doit faire en sorte que son conjoint n'ait pas d'intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants:

a) la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;

b) l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur

ni un officier et dont elle possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

c) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Ville lorsque cette fonction relève de la Commission de la fonction publique ou d'un organisme municipal;

d) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Ville ou l'organisme municipal;

e) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Ville ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

f) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la Ville ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

g) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Ville ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre du conseil n'occupe son poste au sein de la Ville ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

h) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Ville ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

### III - Dispositions particulières applicables aux membres du comité Exécutif

15. Les dispositions du présent titre s'appliquent aux membres du comité exécutif en plus des dispositions générales applicables aux membres du conseil.

16. Un membre du comité exécutif doit, dans les 60 jours de la date anniversaire de la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant:

a) les cas où il a dû, conformément aux dispositions de la présente résolution ou d'une loi, s'abstenir de participer aux délibérations du comité exécutif afin d'éviter d'être en conflit d'intérêt;

b) un intérêt représentant 10% ou plus du capital action d'une entreprise dont il indique le nom et qui, durant l'année précédant la déclaration, a demandé à la ville un changement relié au zonage et la nature de ce changement;

c) un gain de capital de 5 000 \$ ou plus réalisé directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise dans laquelle il a un intérêt financier, durant l'année qui précède la déclaration, sur un bien immobilier situé à Montréal, sauf si ce gain provient de la vente de sa résidence principale.

17. Un membre du comité exécutif ne peut assumer quelque emploi ou service, rémunéré ou non, s'il peut raisonnablement croire que son impartialité, dans l'exercice de ses fonctions, pourrait s'en trouver réduite.

18. Un membre du comité exécutif doit, dans l'exercice de ses fonctions officielles, éviter de se laisser influencer par des perspectives ou des offres d'emploi émanant de l'extérieur.

Il doit en outre informer le maire et le président du comité exécutif d'une telle offre qu'il prend en considération.

19. Un membre du comité exécutif devrait, après la fin de son mandat, éviter d'occuper un emploi qui pourrait laisser croire, soit qu'il s'agit d'un bénéfice futur, soit qu'il s'agit d'un retournement d'intérêt au désavantage de la ville.